

Équivalences horaires PRAG et PRCE, après l'arrêt du Conseil d'État le vrai combat continue avec le seul SAGES

Par un [arrêt du 24 juillet 2026¹](#), le Conseil d'État a refusé d'annuler en tout ou partie le décret n°2025-742 relatif aux nouvelles obligations statutaires de service des PRAG et des PRCE (et assimilés).

Le SAGES :

- a fait le choix inhabituel pour son recours contre ce décret de ne pas invoquer d'emblée tous ses arguments dans leur forme achevée, et de ne les compléter que le plus tard possible, pour donner à une éventuelle annulation par le Conseil d'État l'effet utile maximum (cf. § 1 ci-après)
- a invoqué tous les arguments opérants (susceptibles de provoquer les annulations demandées) possibles ; nous en exposons ici une version très simplifiée et concise au § 2 ci-après, et ce que le Conseil d'État y a opposé au § 3 ci-après
- n'avait pas annoncé publiquement avoir intenté ce recours, pour les raisons liées à la meilleure défense possible des droits et intérêts des PRAG et des PRCE (et assimilés) au-delà de ce recours (cf. § 5 ci-après)
- avait fait le choix de demander à son candidat tête de liste à l'élection professionnelle de 2022 de déposer le même recours en son nom, pour être certain que le combat puisse être continué ensuite devant la Cour européenne des droits de l'homme en cas de rejet par le Conseil d'État (cf. § 6 ci-après)

Aux §§ 4 et 7 nous exposons ce qui a distingué les recours du SAGES et du « Collectif 384 », notamment en quoi celui du SAGES a été le seul à constituer un combat jusqu'au bout au niveau national, en plus d'être le seul à pouvoir se poursuivre au niveau européen.

Au § 8 ci-après enfin nous expliquons quel rôle actif doivent jouer les collègues PRAG et PRCE, en plus de voter pour le SAGES à l'élection professionnelle de décembre 2026, en recueillant le maximum de référentiels d'équivalences horaires, au-delà de leur établissement d'affectation, et en les communiquant au SAGES pour préparer le plus en amont possible les combats locaux qui s'annoncent.

1) Pourquoi le SAGES a finalement décidé d'attaquer le décret n°2025-742 (obligations réglementaires statutaires des PRAG et des PRCE et assimilés) mais de faire en sorte que si le décret était annulé, ce serait le prochain comité social ministériel de l'ESR élu en décembre 2026 qui donnerait son avis sur le nouveau projet de décret le cas échéant

Comme nous l'avons déjà expliqué dans nos analyses de ce décret² et de l'arrêt du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalence relatif aux PRAG et aux PRCE et assimilés³ qui en

¹ Cet hyperlien conduit vers une version de l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026 où nous avons ajouté en rouge des indications permettant au lecteur de savoir notamment d'emblée qui du SAGES ou du « Collectif 384 » a invoqué un des arguments relatés par l'arrêt, et à qui répond le Conseil d'État dans ses différents considérants. Cette version contient toutefois en note de bas de page un lien vers l'arrêt publié sur Legifrance, pour que le lecteur puisse s'assurer par lui-même que nous n'avons rien ajouté ni retranché au texte de l'arrêt en dehors des indications précitées, et que les attributions au SAGES ou au « Collectif 384 » opérées dans notre fichier sont bien conformes à ce qui ressort de la lecture de la version brute de cet arrêt https://le-sages.org/documents2/CE_508644_SAGES_C384_decret_2025_742.pdf

² https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_OR_S_PRAG_PRCE.pdf

³ https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf

a découlé, il ne sont formellement, en apparence, qu'une extension aux PRAG et aux PRCE et assimilés de ce qui était déjà en vigueur pour les enseignants-chercheurs, et que certains de ces derniers avaient déjà attaqué sans succès devant le Conseil d'Etat.

Il n'y avait donc :

- guère de chance de faire annuler ce décret pour des raisons de fond, même en invoquant des arguments non invoqués par des enseignants-chercheurs à l'encontre de dispositions similaires les concernant déjà validées par le Conseil d'Etat. Et ceci bien que nous ayons montré en quoi, dans les faits, les PRAG et les PRCE et assimilés allaient subir plus que les enseignants-chercheurs l'arbitraire et l'iniquité des REH (référentiels d'équivalence horaire) institués localement, notamment car ils n'ont pas, contrairement à ces derniers, la possibilité de moduler le temps de travail consacré à l'activité de recherche pour, globalement, ne pas travailler plus pour gagner autant voire moins.
- absolument aucune chance de faire annuler cet arrêté (et encore moins de faire annuler le décret RIPEC car le SAGES avait déjà invoqué sans succès devant le Conseil d'État à l'encontre de ce décret RIPEC tous les arguments possibles ; dans son arrêt du 24 juillet 2026, le Conseil d'État répond à de telles demandes, mais elles émanaient d'un autre syndicat, pas du SAGES cf. § 4 ci-après).

Toutefois, ce décret n° 2025-742 faisait bien grief aux PRAG et aux PRCE et assimilés en permettant aux chefs d'établissements universitaires de rendre obligatoires certaines activités pédagogiques qui n'étaient que facultatives auparavant, nécessitant l'accord de l'enseignant, ce qui donnait au moins un intérêt à agir pour attaquer ce décret, condition essentielle pour qu'un recours soit recevable. Par ailleurs, un décret peut aussi être annulé si les règles et principes en matière de consultation n'ont pas été respectées. Le [Conseil d'État, dans son arrêt du 23 décembre 2011, affaire n°335033](#), a dit pour droit qu'« *un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, [est] de nature à entacher d'illégalité la décision prise [...] s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* ».

En l'occurrence, les trois procédures administratives préalables obligatoires avaient bien été suivies :

- la consultation du comité social d'administration ministériel de l'ESR (élu en décembre 2022, et ne comprenant aucun PRAG ni PRCE mais ayant permis à ceux-ci de voter pour élire leurs représentants)
- la consultation du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale, car si le décret ne concernait directement et immédiatement que les PRAG et les PRCE et assimilés, il concernait aussi les professeurs agrégés et les professeurs certifiés ou assimilés susceptibles de devenir PRAG ou PRCE
- la consultation du Conseil d'Etat

Mais pour donner l'impression que le point de vue des PRAG et PRCE et assimilés avait été pris en considération pour l'élaboration de ce décret, le MESR a organisé deux consultations dans le cadre de deux « groupes de travail ESAS ». Groupes de travail qui ne sont prévus par aucun texte. Le second et dernier s'est réuni en mai 2025, ce que nous avons appris peu avant par une dépêche de l'AEF. La composition des ces groupes de travail a été déterminée arbitrairement par le MESR, et elle est encore à ce jour inconnue. La seule chose que le SAGES a fini par savoir a posteriori, incidemment, c'est que certains syndicats ayant au moins un élu au comité social d'administration ministériel de l'ESR y avait désigné des PRAG et des PRCE.

Le SAGES a demandé par lettre avec accusé de réception à avoir un représentant au dernier groupe de travail, celui de mai 2025, mais le MESR le lui a refusé sans aucune explication/justification. Et ceci alors que de tous les PRAG et PRCE ou assimilés qui figuraient sur les listes de candidats des syndicats à l'élection de décembre 2022, le PRAG tête de liste du SAGES était celui à qui il manquait le moins de suffrages pour être élu, du fait du [choix de tous les autres syndicats de ne placer aucun PRAG ou PRCE en position éligible](#). L'inégalité de traitement entre syndicats candidats à l'élection professionnelle de 2022 concernant la composition de ce groupe de travail (et donc le vice affectant sa consultation facultative) était donc objectivement injustifiable, et en conséquence susceptible de fonder une annulation du décret n°2025-742 pour violation du principe d'égalité de traitement, que ce soit entre syndicat candidats en 2022 ou entre candidats figurant sur leurs listes de candidats. Car de l'aveu même du MESR, ce « groupe de travail ESAS » avait pour propos de recueillir le point de vue de PRAG et de PRCE pour remédier à [leur absence parmi les élus du comité comité social d'administration ministériel de l'ESR](#).

Toutefois, puisque le MESR et les syndicats ayant au moins un élu au comité social d'administration ministériel de l'ESR s'étaient déjà entendus activement ou passivement sur le dos des PRAG et des PRCE ou assimilés, une annulation rapide du décret suivie d'une consultation de ce comité dans une composition inchangée aurait abouti au même décret, corrigeant l'illégalité de forme précitée en ne procédant à aucune consultation facultative. Et ce qui importait au SAGES n'était pas uniquement de gagner son recours, mais que cette victoire ait un réel effet utile pour les PRAG et PRCE ou assimilés. Et à cet effet il fallait que le comité social d'administration ministériel de l'ESR appelé à donner à nouveau son avis comprenne un représentant du SAGES, après l'élection de décembre 2026, donc intervienne suffisamment tard.

C'est la raison pour laquelle, pour la première fois de son histoire, le SAGES a dû « jouer la montre » dans son action contentieuse, exploitant les possibilités offertes par le code de justice administrative :

- en envoyant un recours dit « sommaire » le plus tard possible, en l'occurrence le 2 octobre 2025, deux mois après la publication du décret n°2025-742
- en complétant ce recours sommaire le plus tard possible, par une « requête complémentaire », trois mois après

2) Exposé concis des arguments invoqués par le SAGES

En simplifiant, les arguments invoqués par le SAGES à l'encontre du décret n°2025-742 dans son ensemble étaient les suivants :

- en refusant la demande participation d'un représentant du SAGES au groupe de travail « ESAS »⁴ (ce qui ne se réduit pas à une absence d'invitation contrairement aux dires du Conseil d'État, ou à un simple oubli, mais à un refus maintenu après mise en demeure par le SAGES), le MESR avait opéré une différence de traitement entre syndicats non prévue par le droit en vigueur (d'où l'invocation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme) et présentant un caractère discriminatoire car fondée sur des critères arbitraires (d'où l'invocation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec son article 11) ; nous ne détaillons pas ici notre argument fondé sur la Convention de l'OIT n° 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, car c'est très casuistique et serait beaucoup trop long, et c'est la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) qui va être saisie en novembre 2026 suite à cet arrêt du 24 juillet

4 Cf. [notre analyse relative à cet acronyme « ESAS »](#)

2026, pas le comité de l'OIT relatif à la liberté syndicale ; nous ne détaillons pas non plus ici nos arguments fondés sur les 6ème et 8ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui sont bien plus étayés que ce qu'en dit le Conseil d'Etat, puisque de toute façon les voies de recours au niveau national sont épuisées (mais il se peut que nous y revenions ultérieurement)

- l'invocation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps, puisque le REH peut varier d'un établissement universitaire à un autre pour les mêmes tâches ; cet argument ayant déjà été invoqué maladroitement et sans succès devant le Conseil d'Etat dans un recours antérieur d'enseignants-chercheurs, le SAGES a invoqué aussi l'absence d'obligation de publication des REH dans le décret attaqué, nécessaire pour que le PRAG ou le PRCE puisse exercer un recours effectif en cas d'inégalité de traitement (d'où l'invocation de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789)

3) Les motifs de rejet du Conseil d'Etat opposés au SAGES dans son arrêt du 24 juillet 2026

Le Conseil d'Etat considère dans son arrêt du 24 juillet 2026 :

- que l'administration pouvait à bon droit réunir un groupe de travail chargé de donner son point de vue sur le projet de décret et d'y convier les organisations syndicales ayant au moins un élu au comité social d'administration ministériel de l'ESR
- que la circonstance qu'ont également participé à cette réunion de travail non seulement des élus au comité social d'administration ministériel de l'ESR, mais aussi des PRAG et des PRCE, « *sans que ni le SAGES [...] ni M. A... qui avait été son candidat tête de liste lors des élections, n'y aient été invités, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de consultation du CSAMESR* ». Sans justifier/préciser en quoi cette exclusion n'était pas constitutive d'une violation du principe d'égalité de traitement
- que « *ni le SAGES ni [son candidat tête de liste lors des élections,] ne tirent [...] un droit, auquel il aurait été porté atteinte, de participer à ce type de réunion informelle* », alors que l'égalité de traitement entre syndicats est le principe, et l'inégalité de traitement une exception qui doit être justifiée sans quoi elle est illégale (cf. la [décision n°2020-860 QPC du Conseil Constitutionnel suite à un recours du SAGES](#)), exigence dont s'est dispensé le Conseil d'Etat dans cet arrêt du 24 juillet 2026

Par ailleurs, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences du Conseil d'Etat, le SAGES avait demandé au Conseil d'Etat d'enjoindre au MESR de communiquer la composition du groupe de travail en cause, afin notamment de pouvoir constater si des PRAG et PRCE d'autres syndicats que ceux ayant au moins un élu au comité social d'administration ministériel de l'ESR avaient pris part à ce groupe de travail. Mais le Conseil d'Etat l'a refusé (point n°12 de son arrêt), là encore sans aucune justification.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré que « si l'article 2 du décret [2025-742] prévoit que les [PRAG et PRCE et assimilés] participent à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue en assurant un service d'enseignement " **selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en œuvre des formations concernées**", l'avant-dernier alinéa de ce même article dispose que "dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation leur sont applicables" », et donc refusé d'annuler cet article 2. Autrement dit, dès lors que le décret 2025-742 rappelle par référence à cet article L 952-2 que l'indépendance dans l'exercice des fonctions d'enseignement (la liberté pédagogique notamment) bénéficie aussi aux PRAG, le Conseil d'Etat s'est refusé à examiner si la

soumission à des modalités pédagogiques définies par d'autres était constitutive d'une violation de cet article L 952-2, donc à examiner la signification et la portée de cette soumission, et notamment les arguments du SAGES à ce sujet.

Pour justifier son refus d'intégrer spécifiquement les PRAG et les PRAG et PRCE et assimilés⁵ parmi les bénéficiaires du RIPEC, le Conseil d'État avait déjà dû opérer une régression jurisprudentielle concernant le principe d'égalité de traitement, et dénaturé voir omis certains arguments du SAGES, comme nous l'avons déjà exposé dans notre communiqué relatif à cet arrêt de rejet du 27 août 2024⁶. Dans son [arrêt du 24 juillet 2026](#), le Conseil d'État a de nouveau dû opérer une régression jurisprudentielle et une dénaturation ou une omission des arguments du SAGES pour justifier aux yeux qui se fient uniquement à ses arrêts le refus d'annuler le [nouveau décret statutaire relatif aux PRAG et aux PRCE et assimilés](#).

4) Les motifs de rejet du Conseil d'État opposés au « Collectif 384 » dans son arrêt du 24 juillet 2026

Un collectif dénommé « Collectif 384 » a plusieurs fois fait état d'un recours exercé en son nom par un avocat « spécialisé » sans qu'on puisse savoir précisément de l'extérieur ce qui était attaqué car ses communiqués étaient confus voire contradictoires. L'arrêt du 24 juillet 2026 nous apprend que le « Collectif 384 » a demandé l'annulation :

- du décret n°2025-742, comme le SAGES, mais avec des arguments différents sauf un
- de l'arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 de ce décret
- du décret n° 2025-807 du 13 août 2025 modifiant à la marge le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, alors que l'annulation de ce décret n'était en rien susceptible d'être utile aux PRAG et aux PRCE, et notamment de les intégrer parmi les bénéficiaires du RIPEC, contrairement au [recours du SAGES directement dirigé contre le décret RIPEC](#). Nous ne sommes pas en mesure de déterminer et donc de dire, avec les éléments dont nous disposons, si le « Collectif 384 » a de bonne foi cru pouvoir obtenir pour les PRAG et les PRCE le bénéfice du RIPEC en attaquant ce décret portant sur la PES des PRAG et PRCE, en invoquant des arguments non invoqués précédemment par le SAGES (le constat factuel brut est qu'on n'en trouve aucune trace dans l'arrêt du 24 juillet 2026) ou s'il a simplement voulu faire miroiter aux collègues cette possibilité en ayant été informé par son avocat qu'elle était illusoire (« l'avocat doit conseiller son client sur les procédures à engager, l'informer des risques encourus, lui indiquer ses réserves quant aux chances de succès de l'action, le conseiller sur la stratégie à adopter, etc⁷. », et tant que le « Collectif 384 » n'a pas attaqué et fait condamner son avocat pour manquement à son devoir de conseil, nous présumons que ce dernier l'a respecté) en espérant que le Conseil d'État ne fasse pas disparaître ce faux espoir avant l'élection professionnelle de décembre 2026.

Nous laissons par ailleurs le lecteur découvrir [en quoi était « spécialisé » l'avocat choisi par le « Collectif 384 »](#), et apprécier par lui-même la pertinence de ce choix. Et nous rappelons ici que le SAGES s'est « spécialisé » dans la défense de certains agents publics, pas de leurs employeurs.

5 Le décret RIPEC justifiait qu'il y ait un recours ne concernant que les PRAG et les professeurs ENSAM, et un autre recours concernant les concernant encore mais aussi les PRCE et assimilés.

6 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

7 Cf. notamment <https://www.lextant-avocats.com/fr/actualites/id-36-avocat-devoir-conseil-information>

Concernant le décret n°2025-742, si on se fie à l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026, le recours du « Collectif 384 » a invoqué comme arguments d'annulation :

- l'absence de consultation préalable du CNESER. Pour rejeter cet argument, au point n°2 de son arrêt, le Conseil d'État a repris ce qu'il avait déjà dit à ce sujet à propos d'une contestation relative à une modification statutaire concernant les enseignants-chercheurs dans un [arrêt du 17 décembre 2003, affaire n°246494](#). Cet argument était donc voué à l'échec, et c'est pourquoi le SAGES ne l'a pas invoqué
- comme le SAGES, une inégalité de traitement résultant de la possibilité offerte aux établissements universitaires de définir indépendamment les uns des autres des équivalences horaires qui peuvent donc différer d'un établissement à l'autre pour la même tâche ; mais le recours du « Collectif 384 », contrairement à celui du SAGES, n'a pas invoqué l'argument de l'absence de recours adéquat et effectif ou de l'entrave à l'exercer pour contester les inégalités de traitement en cause, faute d'obligation de publication de ces équivalences horaires locales, ce qui les prive les PRAG et PRCE d'un moyen de preuve indispensable.

Par ailleurs, contrairement à celui du SAGES, le recours du « Collectif 384 » n'a pas invoqué l'argument tenant à la composition du groupe de travail « ESAS », alors que ce collectif avait publiquement déploré de ne pas avoir pu y désigner un représentant. Le « Collectif 384 » n'a donc pas, contrairement au SAGES, la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 11, 14 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, faute de s'être constitué une preuve du refus opposé par le MESR et d'avoir invoqué au préalable les articles précités de la convention devant le Conseil d'État.

Par ailleurs, selon l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026 :

- le recours du « Collectif 384 » aurait invoqué le « principe d'égalité devant les charges publiques », mais rien ne permet de comprendre en quoi l'invocation de [ce principe, invoqué d'ordinaire pour une action en responsabilité dans le but d'obtenir une indemnisation pour un préjudice déjà subi](#), était susceptible de fonder une des annulations demandées par le recours du « Collectif 384 » ; c'est donc sans surprise que le Conseil d'État a rejeté l'argument fondé sur ce principe
- le recours du « Collectif 384 » aurait invoqué une méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre enseignants-chercheurs d'une part et les autres enseignants du supérieur que sont les PRAG et les PRCE et assimilés ; mais cet argument était voué à l'échec dès lors que dans plusieurs arrêts, dont [celui 27 août 2024 rendu à propos du recours du SAGES demandant l'intégration des PRAG et des PRCE et assimilés aux bénéficiaires du RIPEC](#), le Conseil d'État a toujours refusé de prendre en considération l'identité des fonctions d'enseignements exercées par les enseignants-chercheurs d'une part et les autres enseignants du supérieur d'autre part, au seul motif purement formel qu'il s'agit de corps différents. C'est donc sans aucune surprise qu'au point n°6 de son arrêt du 24 juillet 2026 le Conseil d'État ne donne pas gain de cause au « Collectif 384 », car il aurait sinon donné précédemment gain de cause au SAGES sur ce point.

5) Pourquoi le SAGES n'a pas annoncé publiquement avoir intenté un recours contre le décret n°2025-742

Ceux qui lisent ce qu'écrit le SAGES savent déjà qu'il est le seul syndicat à vouloir (aucun de ses concurrents à l'élection professionnelle de 2022 ne le veut vraiment) et pouvoir défendre les droits

et intérêts des PRAG et des PRCE et assimilés. Ceux qui ne l'ont pas encore lu le constateront, surtout s'ils comparent les dates des écrits.

Mais à l'approche des élections professionnelles, d'autres syndicats reprennent en partie des analyses et revendications du SAGES, sans jamais le citer évidemment puisqu'il faut masquer ces emprunts pour faire croire aux électeurs que ces syndicats veulent vraiment défendre les droits et intérêts des PRAG et des PRCE et assimilés, ou qu'ils peuvent faire aussi bien en la matière que le SAGES bien que ne disposant d'aucune réelle expertise juridique, simplement en ayant recours à un avocat. Or :

- c'est sans avocat que le maître de conférence en mathématiques Claude Danthony, mon camarade de promotion à l'ENS Saint-Cloud, a obtenu gain de cause devant le Conseil d'État par l'arrêt précité du 23 décembre 2011 qui figure parmi les grands arrêts du Conseil d'Etat
- c'est sans avocat, que ce soit devant le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel, que le SAGES a obtenu gain de cause dans la [décision n°2020-860 QPC](#) de ce dernier, et dans d'autres affaires
- on constate sur Legifrance que des dizaines d'avocats ont rendu par le passé leurs QPC (contestations incidentes relatives à la constitutionnalité d'une disposition législative) irrecevables, notamment en appel, alors que les articles [R 771-12](#) et [R 771-3](#) du Code de justice administrative précisent très expressément que ce qui concerne les QPC doit faire l'objet d'un « mémoire distinct », au lieu d'être intégré dans un recours ou n'être qu'une de ses pièces jointes. Nous préférons ne pas diriger ici vers une des décisions l'illustrant pour ne pas stigmatiser un avocat déterminé, et laissons donc le soin au lecteur de confirmer par sa propre recherche l'exactitude de nos dires
- certains particuliers, quand le recours au ministère d'avocat n'est pas obligatoire (notamment pour les recours en annulation adressés directement au Conseil d'État), peuvent donc faire mieux que certains avocats, même si évidemment on doit accorder une présomption de compétence à l'avocat ; présomption qui n'est cependant pas la certitude qu'il fera mieux qu'un juriste aguerri qui n'est pas avocat. Peuvent en outre devenir avocats, en application de [l'article 98 du décret n°91-1197⁸](#), « les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale » en étant « dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat », ce qui est la reconnaissance que cette pratique de 8 ans comme juriste syndical donne les compétences minimales⁹ exigées d'un avocat ; et je suis personnellement maître en droit depuis 2001 et juriste du SAGES depuis la fin des années 90.

Sans surprise, aucun des syndicats concurrents du SAGES à l'élection professionnelle de 2022 et y ayant obtenu au moins un élu n'a intenté de recours contre ce décret. Car ils avaient déjà tous décidé par leurs choix de liste de candidats qu'aucun PRAG ou PRCE (et assimilés) n'y figurerait en position éligible et donc qu'aucun ne siègerait au comité ministériel chargé de donner un avis sur le projet de décret¹⁰. La plupart d'entre eux ont même présenté ce nouveau décret comme une avancée pour les PRAG et les PRCE et assimilés sur leurs sites internet ! Ils n'allaient donc évidemment pas demander à leurs juristes ou à un avocat de rédiger un recours contre ce décret !

8 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048506949

9 Je ne les recommande pas pour une affaire pénale a priori, mais je doute qu'ils y soient candidats, ils préfèrent en général être avocats en droit du travail ou de la fonction publique selon le syndicat pour lequel ils ont travaillé.

10 https://le-sages.org/Elections_pro2022/Demo_tableau_listes.pdf

Mais un autre syndicat, du moins formellement¹¹, aurait pu tenter de se greffer sur le recours du SAGES, par le mécanisme procédural de « [l'intervention](#) », permettant de se faire communiquer les mémoires des parties, notamment ceux du SAGES, en jouant sur la présomption de plus grande compétence d'un avocat pour revendiquer à son compte une éventuelle victoire devant le Conseil d'État même si cet avocat n'avait finalement apporté aucune réelle plus-value aux arguments du SAGES. Cet aspect peut de prime abord sembler ne pas concerner l'intérêt des collègues PRAG et PRCE (et assimilés), qui était d'obtenir l'annulation du décret n°2025-742. Mais leur intérêt ne s'arrête pas à cette éventuelle annulation (qui n'a finalement pas été obtenue au niveau du Conseil d'État), car il importe que dans l'avenir ils puissent compter sur le syndicat le plus apte à défendre leurs droits et intérêts, et il faut à cet effet leur permettre de déterminer quel est ce syndicat, notamment avant de voter à l'élection professionnelle de décembre 2026.

[Comme l'avait déjà pressenti et annoncé le SAGES](#), c'est au niveau des universités et éventuellement des tribunaux administratifs si les universités maintiennent une inégalité de traitement contestée, que vont maintenant se jouer les combats liés aux référentiels d'équivalence horaire pour les PRAG et les PRCE (et assimilés). C'est confirmé par le considérant n°10 de l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026, selon lequel :

- « les dispositions attaquées [du décret n°2025-742] ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, au principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps [invoqué par le SAGES et le « Collectif 384 »], pas plus qu'au droit à un recours effectif [invoqué par le seul SAGES] ». Mais elles permettent ces atteintes hélas, voire les encouragent en diminuant les ressources allouées aux universités. Ces atteintes vont inmanquablement donc survenir comme nous l'avons déjà annoncé¹²
- le « décompte [...] par les conseils d'administration [...] des obligations de service différentes selon [l']établissement d'affectation [des PRAG et des PRCE et assimilés], [...] s'exerce sous le contrôle du juge [local] auquel leurs délibérations peuvent être déférées ». Ce n'est donc qu'au moment où les atteintes concrètes vont survenir et qu'il faudra les contester au niveau local, devant le tribunal administratif si nécessaire.

Les collègues PRAG et PRCE et assimilés doivent bien comprendre :

- que les « gros » syndicats généralistes ne les défendront pas ou pas assez contre les abus des référentiels locaux d'équivalence horaire, puisque déjà contrairement au SAGES ils n'ont pas demandé en justice leur intégration au RIPEC et n'ont pas davantage demandé l'annulation du décret réformant leurs obligations statutaires, la plupart estimant que cette réforme leur profitait !
- que les « petits » syndicats et collectifs n'auront pas les moyens de payer un avocat pour chaque litige local relatif aux référentiels locaux d'équivalence horaire, et qu'à part le SAGES aucun n'a la compétence juridique pour rédiger le recours administratif ou contentieux éventuellement nécessaire¹³
- que si certains collègues bénéficient avec leur contrat d'assurance d'une assistance juridique, mieux vaut n'avoir à l'utiliser qu'en appel (ou le recours à un avocat est

11 Selon [l'article L 2131-1 du Code du travail](#), « les syndicats professionnels ont [...] pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts », **mais peut-on parler de syndicat au plein sens du terme et notamment de « défense des droits » si la compétence juridique nécessaire à la réalisation de cet objet fait défaut au sein d'un syndicat ?**

12 https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf

13 Le SAGES lui-même ne va pas pouvoir s'y consacrer autant qu'il le voudrait d'ici l'élection professionnelle de décembre 2026, car il faut que son résultat à cette élection soit le meilleur possible pour pouvoir continuer à rédiger les recours nécessaires pour les collègues PRAG et PRCE et assimilés.

légalement obligatoire) le cas échéant que de la consommer devant le tribunal administratif et de ne plus en avoir en appel ; et mieux vaut que l'avocat désigné par l'assurance puisse bénéficier de l'expertise du SAGES, comme c'est arrivé plusieurs fois dans le passé.

Il faut donc que ce présent communiqué, ajouté à tout ce qu'a publié précédemment le SAGES depuis 2022, éclaire le choix des PRAG et PRCE électeurs à l'élection professionnelle de décembre 2026. Ce qu'ils subissent avec les textes réglementaires les concernant publiés à l'été 2025 est en grande partie dû au fait que trop peu d'entre eux ont voté pour le SAGES en 2022, les privant d'un réel représentant et défenseur au comité social d'administration ministériel de l'ESR.

En décembre 2026, ce n'est pas l'émotion qui doit guider les PRAG et les PRCE dans leur choix de syndicat, mais la détermination du syndicat objectivement le plus apte à défendre leurs droits et intérêts, et à le faire jusqu'au bout (cf. §§ 6 et 7 ci-après).

6) Pourquoi, pour pouvoir poursuivre le combat en cas de rejet par le Conseil d'État, il y a eu aussi un recours du candidat tête de liste du SAGES à l'élection de 2022 au comité social d'administration ministériel de l'ESR

Ce candidat figure en tant que « M. A. » dans le passage suivant de l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026, car il anonymise ses décisions à l'égard des personnes physiques : « 3° *Sous le n° 508785, par une requête et trois nouveaux mémoires, enregistrés le 3 octobre 2025 et le 3 janvier et les 11 et 22 mai 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... conclut aux mêmes fins que le syndicat SAGES sous le n° 508769 et par les mêmes moyens* ».

Devant le seul Conseil d'État, cet autre recours, quasiment identique à celui du SAGES, n'avait pas d'intérêt particulier. Mais le SAGES avait dès le départ envisagé que le combat doive se poursuivre devant la Cour européenne des droits de l'homme, comme il avait envisagé dès le départ que le [combat pour l'intégration des PRAG et des PRCE et assimilés parmi les bénéficiaires du RIPEC doive se poursuivre au niveau international](#).

Et :

→ la recevabilité d'une requête adressée à la Cour européenne des droits de l'homme exige (notamment) que le requérant puisse se prévaloir de la qualité de « victime » devant elle, puisse prouver qu'il a subi personnellement et directement un préjudice lié à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme commise par l'État défendeur (ici la France pour nous)

→ si la Cour européenne des droits de l'homme admet la qualité de victime des individus, sa jurisprudence est en revanche beaucoup plus restrictive et imprévisible pour reconnaître la qualité de victime à un syndicat ou une association, considérant le plus souvent qu'ils n'ont pas subi personnellement et directement le préjudice lié à la violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il fallait donc dès le départ envisager deux recours adressés à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 11, 14 et 13¹⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. § 4 ci-dessus) :

→ celui du SAGES

14 Et 6-1 relatif au droit du procès équitable.

→ celui du candidat tête de liste du SAGES à l'élection de 2022 au comité social d'administration ministériel de l'ESR, au cas où la qualité de victime du SAGES ne soit pas reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

7) Pour se battre jusqu'au bout, les collègues PRAG et PRCE et assimilés ne peuvent compter que sur le SAGES

Devant le Conseil d'État, au cours de l'audience de jugement, le rapporteur public s'exprime oralement en proposant d'annuler ou de rejeter l'annulation, en s'appuyant sur des arguments de fait et de droit, et nul n'a le droit (même les « avocats aux conseils¹⁵ » qui constituent une catégorie distincte des avocats de droit commun et disposant d'un certain monopole devant le Conseil d'État, notamment en matière de recours en cassation) de s'exprimer oralement après lui ensuite. Le rapporteur public est par ailleurs suivi par le Conseil d'État dans plus de 90 % des cas.

Toutefois, même un requérant auteur d'un recours en annulation devant le Conseil d'État non représenté par un avocat a la possibilité de répliquer au rapporteur public par une « note de délibéré » ; et a fortiori son avocat le peut s'il en a un. S'il n'est pas fréquent qu'une note de délibéré joue un rôle décisif, cela arrive tout de même parfois.

L'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2026 atteste, par la formule « Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 juillet 2026, présentée par le SAGES », que le SAGES s'est bien battu jusqu'au bout devant le Conseil d'État, et qu'en revanche le recours du « Collectif 384 » n'a pas été assorti d'une note de délibéré, sans qu'on puisse déterminer si c'est lié ou non aux honoraires réclamés par leur avocat à cette fin. Car si le détail des conclusions du rapporteur public n'est pas connu avant l'audience de jugement, le sens desdites conclusions (rejet de la requête ou faire droit à tout ou partie des annulations demandées) est en revanche communiqué au plus tard la veille au requérant ou à son avocat.

Le SAGES est donc le seul à s'être battu jusqu'au bout au niveau national, avec sa note de délibéré, et va être le seul à continuer le combat devant la Cour européenne des droits de l'homme (cf. § 4 ci-dessus), ayant jusqu'au 24 novembre 2026 pour ce faire.

C'est encore sans faire appel à un avocat que le SAGES rédigera sa requête et celle de sa tête de liste à l'élection de 2022 adressées à la Cour européenne des droits de l'homme, car le recours à un avocat n'est pas obligatoire à ce niveau. Si l'une au moins de ces requêtes est jugée recevable par la Cour européenne des droits de l'homme, nous serions alors obligés d'avoir recours à un avocat, car le règlement de la cour l'exige.

8) Pour préparer le plus en amont possible les combats contre les référentiels d'équivalence horaire locaux, les collègues PRAG et PRCE (et assimilés) doivent transmettre au SAGES les référentiels d'équivalences horaire propres à leurs établissements universités

Lui transmettre non seulement les référentiels d'équivalence horaire les concernant, mais aussi ceux concernant les enseignants-chercheurs. Et si possible en obtenir d'autres établissements universitaires en contactant des collègues qui y sont affectés. Car une contestation sera d'autant plus fondée qu'elle invoquera les référentiels d'équivalence horaire les moins désavantageux. Et le SAGES va déjà être très occupé par l'élection professionnelle de décembre 2026 et par la rédaction des courriers de contestation et des éventuels recours, donc il est préférable d'alléger son travail de collecte des référentiels d'équivalence horaire locaux (rappelons que [le référentiel d'équivalence horaire national n'est qu'une coquille vide](#)).

Fait pour le SAGES au Cannet (06110) le 23 août 2026 par Denis ROYNARD

¹⁵ <https://www.ordre-avocats-cassation.fr/>

Professeur agrégé honoraire¹⁶, Agrégé et docteur en physique, Maître en droit
Ancien élu au CNESER

Que toute personne physique ou morale et toute autorité publique désireuse de m'envoyer un courrier postal avec accusé de réception, une notification par huissier ou une assignation devant le tribunal judiciaire en raison des propos figurant dans le présent communiqué :

- me l'adresse au 8 rue Colbert 06110 Le Cannet
- sache que j'invoquerai(s) en toute hypothèse l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; soit pour m'opposer à toute demande de suppression de mise en ligne du présent communiqué (notamment en invoquant ce qu'a dit pour droit la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt AMIHALACHIOAIE c. MOLDOVA du 20 avril 2004 requête n°60115/00), soit pour limiter les modifications apportées, s'il y a lieu (donc si les demandes de modifications sont motivées et conformes au droit que je tiens de cet article 10), à ce que prescrit l'alinéa 2 de cet article 10 tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

16 Dernier établissement Centrale Méditerranée, ex Centrale Marseille, où j'ai enseigné la physique puis le droit.